

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

Le 29 août 2024

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Me Carolina Rinfret

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

DOSSIER R-4270-2024 : HQT D - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Objet: Réplique du RNCREQ aux commentaires de HQT D sur les DDI
Notre dossier: 024-0244-027

Chère consoeur,

Suivant les commentaires du Transporteur et du Distributeur sur les Demandes d'intervention ([B-0050](#)) vous trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

Par souci d'efficience, le RNCREQ entend articuler sa réplique seulement autour des commentaires de HQT D qui sont spécifiques au RNCREQ¹. En effet, selon notre compréhension, les commentaires généraux de HQT D (pages 2 à 6) visent soit d'autres intervenants ou alors ces commentaires sont repris dans les sections spécifiques au RNCREQ. Nous nous permettons ainsi d'aborder directement les sections en pages 9 et suivantes des commentaires.

Nous notons également que HQT D n'ont formulé des commentaires qu'à l'égard des sujets numéros 1 à 8 du RNCREQ et en conséquence, nous prenons acte du fait que HQT D n'ont pas d'objection aux sujets numéros 9 à 12 de la Liste de sujets du RNCREQ².

PHASE 1, Sujet no 1 : Valorisation des bilans énergétiques et Développement du système énergétique

¹ B-0050, p. 9, 21 et 25.

² C-RNCREQ-0004.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Les commentaires de HQT D à l'égard de ce premier sujet du RNCREQ sont à l'effet qu'il serait « hors du cadre d'examen du dossier » et « prématuré »³.

Le RNCREQ soumet cependant que ce n'est pas le cas. Le sujet que souhaite aborder le RNCREQ est directement lié aux sections 2.1 et 2.2 du document « *Stratégies d'affaires et opérationnelles d'Hydro-Québec – Transport et Distribution* » que HQT D ont produit sous la cote B-0005.

Il nous apparaît donc paradoxal que HQT D puissent prétendre que l'étude d'un sujet qu'ils mettent eux-mêmes de l'avant serait « hors du cadre d'examen du dossier ». Si la Valorisation des bilans énergétiques (section 2.1 de B-0005) et le Développement du système énergétique (section 2.2) ne sont pas des sujets qui devraient faire partie du cadre d'examen du dossier, pourquoi HQT D ont-ils choisi de les inclure dans leur preuve ? Pareillement, comment HQT D peuvent-ils prétendre que ces passages sont pertinents pour les décisions tarifaires que la Régie devra rendre, mais qu'ils ne sont pas pertinents pour le travail que les intervenants entendent accomplir ?

Rappelons d'ailleurs que dans leurs commentaires, HQT D écrivaient à propos de la portée du dossier que « HQT D demandent à la Régie que l'étude du dossier soit **limitée au contenu de la preuve documentaire qu'ils ont déposée au soutien de leur demande** [...] »⁴. C'est là exactement ce qui mène le RNCREQ à comprendre que le « réseau de transport-cible »⁵, ses « projets structurants »⁶ et les « modifications structurelles profondes du système énergétique »⁷ telles qu'annoncés par HQT D sont à même la portée du dossier.

Qui plus est, il nous semble que ce serait faire fausse route de limiter cette portée aux seuls éléments qui requiert une décision tarifaire immédiate et exclure ainsi ce que HQT D a choisi de présenter de façon plus globale dans sa preuve.

Devant le changement de paradigme important présenté dans le Plan d'action 2035, nous soumettons respectueusement que la Régie a le droit, voire même le devoir, d'aborder les enjeux à venir avec le pas de recul nécessaire pour bien saisir la vision d'ensemble (*the big picture*). Dans cet esprit, il est nécessaire que les intervenants soient autorisés à traiter de ces sujets avec la même perspective.

³ B-0050, p. 9.

⁴ B-0050, p. 4.

⁵ B-0005, p. 8.

⁶ Id.

⁷ B-0005, p. 9.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Le Plan d'action 2035 et les actions transversales qu'il requiert sont au cœur de la stratégie d'affaires d'HQTD. Le RNCREQ comprend qu'HQTD ne demandent pas à la Régie d'approuver le « réseau de transport-cible » par exemple, mais cela ne veut pas dire que la Régie, et le public en général, n'ont pas le droit d'avoir davantage d'informations sur les orientations et stratégies qui guideront l'avenir énergétique du Québec. Les quelques phrases inscrites à B-0005 sont effectivement insuffisantes à cet égard.

C'est donc dans cette perspective que le RNCREQ souhaite élaborer son sujet numéro 1 et nous soumettons avoir démontré notre intérêt à le faire, de même que nos conclusions sommaires qui seront notamment de recommander, après DDR et analyses, qu'il y ait « un équilibre entre le moindre coût, le moindre impact environnemental et l'acceptabilité sociale » de ce réseau de transport-cible.

D'autre part, HQTD concluent leurs commentaires en indiquant que la Régie devrait soustraire le RNCREQ de l'examen de la phase 1 puisqu'« il s'agit du seul sujet d'intervention de cet intéressé pour cette phase et que d'autres intéressés souhaitent questionner de façon générale le Transporteur à l'égard des projets structurants et du réseau de transport-cible »⁸.

À ce commentaire, nous répondrons tout d'abord qu'il est faux de prétendre que le RNCREQ n'a annoncé vouloir aborder qu'un seul sujet en phase 1. En effet, le sujet numéro 12 du RNCREQ (Les Codes de conduites du Transporteur et du Distributeur) se rapporte également à la phase 1 et HQTD n'a formulé aucun commentaire contre ce dernier sujet. Certes, celui-ci est beaucoup plus circonscrit et essentiellement juridique, mais il demeure que le RNCREQ souhaite intervenir en phase 1 sur davantage que seulement son sujet 1.

D'autre part, nous ne pouvons passer sous silence que les « autres intéressés » auxquels font référence HQTD sont tous des intervenants qui défendent d'autres intérêts que l'environnement ou le développement durable, à l'exception du ROEE. Cela dit, HQTD demandent également à ce que le ROEE soit écarté de la Phase 1⁹ et nous serions désolés de constater qu'aucun intervenant à vocation environnementale n'a été autorisé à participer à la Phase 1 du dossier.

⁸ B-0050, p. 9.

⁹ Id.

PHASE 2, Sujet #2 : Planification du réseau de transport

Dans ses commentaires, le Transporteur fait valoir que le RNCREQ devrait être écarté de la Phase 2 au motif qu'il n'est pas un participant régulier aux dossiers du Transporteur et qu'il aurait ainsi une mauvaise compréhension des mécanismes réglementaires et législatifs qui permettraient de pallier à ses préoccupations. Au surplus, les interrogations du RNCREQ à l'horizon 2030 seraient prématurées.

Dans un premier temps, le RNCREQ souligne qu'il ignore qu'elle est la définition d'« un participant régulier aux dossiers du Transporteur », mais nous nous permettons de rappeler que le RNCREQ a participé activement aux dossiers suivants de HQT et, dans certains cas, y a même joué un rôle déterminant :

- R-3401-98
- R-3405-98
- R-3493-2002
- R-3549-2004
- R-3640-2007
- R-3669-2008, phase 2
- R-4096-2018

Dans un deuxième temps, en ce qui a trait aux préoccupations du RNCREQ et à leurs aspects prétendument « prématurés », nous précisons que le tout se base sur la preuve telle que présentée par le Transporteur¹⁰. Quoiqu'il soit vrai que le Transporteur ne demande pas d'approbations au-delà de l'année 2025, il présente néanmoins sa planification à long terme, laquelle annonce des augmentations importantes du tarif de transport. Incidemment, soulignons que même le Ministre admet qu'il y aura des « hausses importantes » de tarifs dans cinq ans et dans dix ans¹¹. Avec une compétence exclusive de fixer les tarifs d'électricité, la Régie est assurément la première intéressée pour comprendre l'ampleur des hausses tarifaires prévues par la société d'État.

D'autre part, comme nous le soulignons dans le point précédent, le changement de paradigme présenté dans le Plan d'action 2035 fait en sorte qu'il serait téméraire de limiter

¹⁰ B-0005, p. 8 et B-0011, notamment aux pages 14 à 17.

¹¹ <https://www.lesaffaires.com/mon-entreprise/entrepreneuriat-et-pme/tarifs-dhydro-vers-des-hausses-importantes-dit-fitzgibbon/>

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

la portée du dossier aux seuls éléments pour lesquels le Transporteur demande une décision tarifaire à court terme.

Le fait que les investissements soient autorisés en amont de leur réalisation ne règle pas le problème d'un éventuel choc tarifaire. Dans une telle perspective, un dossier sur un investissement précis ne serait pas le moment approprié pour traiter de la stratégie globale du Transporteur. Celui-ci peut bien vouloir faire des efforts pour éviter des chocs tarifaires à sa clientèle, mais avec les montants prévus, il n'est pas évident que des mécanismes réglementaires comme des CER puissent être suffisants, soit dit avec égards.

Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur s'étant réunis dans le présent dossier, nous soumettons que c'est là le moment idéal pour se saisir des impacts qu'ont les plans du Transporteur sur les tarifs du Distributeur — sujet qui autrement tombe entre les deux chaises.

Conséquemment, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à intervenir sur son sujet numéro 2, tel qu'annoncé.

PHASE 3, Sujets #3 (Ajustement uniforme des tarifs), #4 (Tarif TDT), #5 (Tarif TD) et #8 (Efficacité énergétique et GDP)

HQD fait valoir le même commentaire à l'égard des sujets no 3, 4, 5 et 8 du RNCREQ : ceux-ci devraient être écartés puisque le fardeau nécessaire afin de pouvoir les aborder n'aurait pas été atteint. En effet, HQD prétend que le RNCREQ n'a pas été suffisamment précis eu égard aux conclusions sommaires et recommandations qu'il prévoyait faire, et ce, puisqu'il aurait indiqué que ceux-ci allaient dépendre des réponses obtenues en DDR et des résultats de ses analyse.

À cet égard, nous sommes hautement surpris de cette prise de position du Distributeur puisqu'il n'est pas inhabituel que les intervenants annoncent que leurs conclusions et recommandations dépendront des réponses qu'ils obtiendront à leurs questionnements de même qu'à l'évolution du dossier¹².

¹² Voir notamment : R-4210-2022 et les documents C-AQCIE-CIFQ-0003, C-ROEÉ-0004, C-AHQ-ARQ-0047, C-FCEI-0031; R-4235-2023 et le document C-AHQ-ARQ-0003; R-4110-2019 et les documents C-AQPER-0061 et C-RNCREQ-0095, etc.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Il nous apparaît d'ailleurs hautement compréhensible qu'un intervenant ne puisse pas, dès le dépôt de sa Liste de sujets, élaborer précisément quelles seront les conclusions ou les recommandations qu'il présentera à la Régie au terme de son examen complet du dossier. C'est là l'utilité de toute la portion « analyse » du dossier et c'est aussi pourquoi la Liste de sujets ne requiert qu'une forme « sommaire » de conclusions.

Dans cette perspective, il nous semble que les conclusions sommaires que le RNCREQ a annoncées pour chacun de ses sujets sont explicites et suffisantes. Par exemple, pour le sujet no 3 le RNCREQ envisage recommander une hausse modulée selon les tranches du tarif D, plutôt que la hausse uniforme proposée par le Distributeur, mais uniquement si ses analyses, basées sur les informations additionnelles qui seront produites en réponse aux DDR, démontrent l'utilité d'une telle approche. Autrement, refuser à un intéressé le droit d'intervenir pour la simple raison qu'il souhaite attendre de prendre connaissance de l'ensemble de la preuve, incluant les réponses aux DDR, viderait le processus réglementaire de tout son sens.

Il en va de même pour les sujets no 4, 5 et 8 où les conclusions sommaires du RNCREQ visent toutes à améliorer les tarifs qui sont proposés par le Distributeur.

Conséquemment, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à intervenir sur ses sujets numéros 3, 4, 5 et 8, tel qu'annoncés.

PHASE 3, Sujets #6 : Tarif pour les surconsommateurs

Dans ses commentaires, HQD précise « qu'il ne présente dans le présent dossier que les orientations d'un prochain tarif destiné aux surconsommateurs de la clientèle domestique. Les détails du tarif ainsi que ses modalités et sa structure tarifaire seront présentés en temps opportun, en conformité avec le cadre réglementaire et législatif en vigueur. Ainsi, le Distributeur considère qu'il est trop tôt pour aborder les sujets qui vont au-delà des orientations générales de ce tarif [...] »¹³

HQD demande néanmoins à la Régie de « prendre acte des orientations à l'égard de la stratégie tarifaire relative à un nouveau tarif domestique pour les surconsommateurs [...] »¹⁴

¹³ B-0050, p. 25.

¹⁴ B-0026, p. 35.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Le RNCREQ comprend bien que le Distributeur ne propose pas un tarif pour approbation dans le dossier actuel. Toutefois, avant de prendre acte des orientations présentées par le Distributeur pour cet éventuel tarif, la Régie est en droit de se questionner sur ces orientations et si elles sont optimales ou non. Pour se faire, elle pourra certainement transmettre ses propres DDR et bénéficier de l'éclairage que lui apporteront à leur tour les intervenants, notamment par leurs DDR. Dans ce sens, les réponses qui seront fournies par le Distributeur constitueront alors effectivement « de la preuve additionnelle ».

Ainsi, le RNCREQ ne s'attend pas à ce que le Distributeur dépose un complément de preuve de son propre chef (quoique la Régie pourrait le lui demander si elle l'estimait nécessaire), mais bien que l'évolution normale du dossier en révèle davantage sur les orientations en question du Tarif pour les surconsommateurs.

Enfin, nous croyons important de rappeler que le RNCREQ est, a priori, en faveur de la mise en place d'un éventuel tarif de surconsommation. Cela dit, avant de confirmer son appui à un tel tarif, le RNCREQ souhaite pouvoir s'assurer que les orientations de ce tarif sont effectivement conformes aux intérêts qu'il défend.

Pour ces raisons, nous soumettons que le RNCREQ devrait être autorisé à intervenir sur son sujet no 6.

PHASE 3, Sujets #7 : Coûts évités

Le dernier sujet du RNCREQ sur lequel HQD a formulé des commentaires est celui des Coûts évités et avec égards, l'objection formulée par HQD contre ce sujet se base sur lecture erronée des intentions du RNCREQ. Dans ses commentaires, HQD fait effectivement un lien les coûts évités au cœur de ce sujet et la méthode d'évaluation des « Coûts évités horaires » dont il est question aux paragraphes 543 de D-2022-062 (R-4110-2022) et 421 de D-2023-109 (R-4210-2022). Plus précisément, HQD écrit :

« Comme sujet no 7 de sa demande d'intervention, le RNCREQ revient une fois de plus avec la question des coûts évités et notamment sur la remise en cause de la méthodologie. La méthodologie des coûts évités, visant à refléter la valeur de l'énergie pour différentes périodes, a non seulement fait l'objet de nombreux débats, et a été approuvée par la Régie. Malgré la décision de la Régie, l'intéressé a, à plusieurs reprises, tenté de ramener le débat, de sorte que la Régie a dû réitérer sa position en encadrant et limitant les questions sur ce sujet lors du dernier Plan d'approvisionnement 2023-2032. Par ailleurs, le Distributeur souligne également

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

que, contrairement à ce qu'avance l'intéressé, la TDT ne constitue pas le premier tarif résidentiel pour lequel un prix unitaire tend vers les coûts évités afin d'envoyer un signal de prix aux clients. Ainsi, le Distributeur recommande que ce sujet soit écarté. » [notes omises]

Comme nous le mentionnions, HQD a mal compris le Sujet no 7 du RNCREQ. Ses commentaires font référence au débat sur les coûts évités pendant les périodes de plus grande charge (les « Coûts évités horaires »), alors que ce sujet ne concerne aucunement ces coûts évités horaires ni la méthodologie utilisée pour les fixer. En l'espèce, ce sont plutôt les coûts évités en hiver qui sont pertinents, lesquels sont fixés à 9,5 cents/kWh (\$2025), tel qu'il appert de la page 5 de B-0033. Ce sont ces « coûts évités de court terme pour la période hivernale » qui sont utilisés dans la fixation du nouveau tarif résidentiel TDT et nous maintenons qu'il s'agit d'une première.

En effet, dans son document sur la stratégie tarifaire, HQD écrit :

« Comme mentionné à la section 4.1.1, afin d'établir le prix applicable à la 2e tranche en période de pointe hivernale de la TDT, le Distributeur a utilisé les coûts évités en puissance et en énergie comme balise maximale. D'une part, un coût évité en énergie de 9,5 ¢/kWh est utilisé, ce qui correspond à la moyenne des coûts horaires durant la période hivernale. D'autre part, une portion du coût évité total en puissance de 164 \$/kW-an est ajouté au coût en énergie¹⁵ ».

Ainsi, même s'il est vrai que ce n'est pas la première fois qu'un prix unitaire « tend vers les coûts évités afin d'envoyer un signal de prix aux clients »¹⁶ le RNCREQ ne connaît aucun autre tarif résidentiel où le calcul d'un tarif se base directement sur le coût évité. Dans un tel cas où le choix du coût évité se répercute directement dans le tarif, un regard sérieux s'impose sur la question afin de s'assurer que la détermination de ce coût évité est suffisamment fiable pour pouvoir qualifier le tarif qui en résulte comme juste et raisonnable.

Enfin, la méthodologie de fixation de ce coût évité est effectivement une méthodologie approuvée par la Régie il y a plusieurs années. Toutefois, à l'époque, il n'y avait aucun lien entre ce coût évité et des tarifs concrets. Ainsi, étant donné la nouvelle utilisation proposée pour les coûts évités en hiver, leur fixation est désormais beaucoup plus importante qu'elle n'était dans le passé.

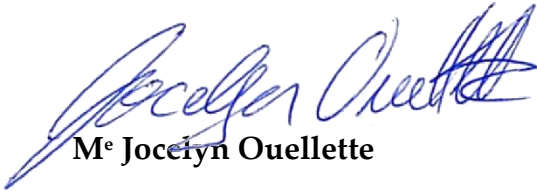
¹⁵ B-0026, page 22.

¹⁶ B-0050, p. 25.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Conséquemment, le RNCREQ soumet avoir démontré la pertinence de ce sujet, de même que son intérêt à l'aborder et étant donné que le Distributeur n'a formulé aucune autre objection contre ce sujet no 7 du RNCREQ, nous demandons à la Régie de l'autoriser tel qu'annoncé.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



M^e Jocelyn Ouellette